

## Position – recommandation AMF

### Lignes directrices sur la notion de personne politiquement exposée en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme – DOC-2013-23

**Textes de référence : articles L. 561-10 2°, R. 561-18 et R. 561-20 II du code monétaire et financier, article 315- 55 et 320-20 du règlement général de l'AMF**

Le dispositif français de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) a été profondément rénové lors de la transposition en droit français de la troisième directive européenne 2005/60/CE dite « troisième directive anti-blanchiment » et de sa directive d'application<sup>1</sup>.

Les présentes lignes directrices ont pour objet d'expliciter les conditions de mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires relatives aux Personnes Politiquement Exposées (PPE) en matière de LCB/FT, auxquelles les établissements (ci-après les professionnels) soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF) doivent se conformer<sup>2</sup>, à savoir :

- **les sociétés de gestion de portefeuille au titre des service d'investissement mentionné à l'article L. 321-1 ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de gestion au titre de la commercialisation des parts ou actions des organismes de placements collectifs dont elles assurent ou non la gestion,**
- **les conseillers en investissements financiers,**
- **les conseillers en investissements participatifs,**
- **les dépositaires centraux d'instruments financiers et les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers.**

Ces lignes directrices, qui ont fait l'objet d'une concertation avec les associations professionnelles concernées, doivent être lues en conjonction avec les lignes directrices<sup>3</sup> déjà disponibles sur (<http://www.amf-france.org>) et, s'agissant des conseillers en investissements financiers, avec le guide établi par l'AMF à leur intention également disponible sur le site précité. Ces documents ne dispensent naturellement pas les professionnels concernés par le dispositif de LCB/FT de se reporter aux textes en vigueur pour déterminer comment en assurer le strict respect.

\*  
\* \*

<sup>1</sup> Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme - Directive 2006/70/CE du 1<sup>er</sup> août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

<sup>2</sup> En application de l'article L.561-2-6° du code monétaire et financier.

<sup>3</sup> Lignes directrices en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Lignes directrices sur l'obligation de déclaration de soupçon à TRACFIN, Lignes directrices relatives à la tierce introduction en matière de LCB/FT et Lignes directrices relatives à la notion de bénéficiaire effectif en matière de LCB/FT.

## Sommaire

1. Quels sont les textes qui encadrent la notion de Personne Politiquement Exposée (PPE) en matière de LCB/FT ? .....	3
2. Pourquoi s'intéresser aux clients répondant à la notion de PPE ? .....	3
3. Comment se définit une Personne Politiquement Exposée ? .....	4
4. Quelles fonctions, exercées ou ayant été exercées, impliquent de classer le client en PPE ? ..	5
5. Qu'entend- on par personnes connues pour être des membres directs de la famille d'un client PPE ou pour lui être étroitement associées ? .....	5
6. Comment déterminer si le client est une PPE ? .....	6
7. Quelles mesures de vigilance vis-à-vis d'une personne mentionnée à l'article L.561-10 du code monétaire et financier ? .....	8
8. Pourquoi est-il nécessaire d'impliquer la haute hiérarchie pour nouer une relation d'affaires avec une PPE ? .....	8
9. Pourquoi rechercher l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction avec un client PPE? .....	9
Annexe : Exemples fictifs proposés par l'AMF à titre illustratif. ....	11

## 1. Quels sont les textes qui encadrent la notion de Personne Politiquement Exposée (PPE) en matière de LCB/FT ?

- **Au niveau international**, la notion de PPE fait l'objet de la Recommandation 12 du GAFI sous l'intitulé «Mesures supplémentaires dans le cas de clients et d'activités spécifiques».
- **Au niveau européen**, la définition des PPE est approchée dans la 3<sup>ème</sup> Directive Européenne (2005/60 CE) en ses considérants 24 et 25 et énoncée en son article 13-4. Elle est complétée par les considérants 1 à 5 et l'article 2 de sa directive d'application 2006/70/CE portant mesures de mise en œuvre [...] pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées [...]». Le projet de «4<sup>ème</sup> directive européenne» vise notamment à prendre en compte les dispositions de la recommandation 12 du GAFI qui étend le champ des PPE, en ciblant les PPE nationales<sup>4</sup>.
- **En droit national**, la notion de PPE de même que les obligations à l'égard de ces personnes sont définies par certaines dispositions du code monétaire et financier<sup>5</sup> et précisées par le règlement général de l'AMF qui prévoit notamment que les professionnels établissent par écrit des procédures internes portant notamment sur les modalités de mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard des PPE<sup>6</sup>.  
Les textes français en vigueur sont consultables sur le site internet de LEGIFRANCE en ce qui concerne le code monétaire et financier et sur celui de l'AMF s'agissant de son règlement général.

### Point d'attention :

Les présentes « lignes directrices » concernent la mise en œuvre des **textes en vigueur au jour de la publication des présentes lignes directrices (droit positif actuel)**, mais certains points de doctrine de l'AMF (sous forme de recommandations ou positions insérées dans des encadrés, par exemple sous la question 3) font référence à des avancées du GAFI de 2012, que la 4<sup>ème</sup> directive en cours d'élaboration a pour objectif d'adapter au cadre juridique de l'UE afin d'améliorer l'efficacité du dispositif européen en matière de LCB/FT.

Après publication de la 4<sup>ème</sup> directive, ses dispositions devront être transposées en droit national (dans le code monétaire et financier) dans des conditions que la Directive fixera, pour être applicables par les professionnels.

## 2. Pourquoi s'intéresser aux clients répondant à la notion de PPE ?

La complexité des enjeux internationaux et la réalité des situations de certains pays (politiques, financières, économiques ou sociales) ont un impact sur les risques de blanchiment et de financement du terrorisme<sup>7</sup>.

En effet, du fait de l'influence que peuvent avoir les titulaires de postes importants ou leurs proches au sens large<sup>8</sup>, les risques en matière de soutien financier du terrorisme, de tentative de corruption ou de circulation de capitaux d'origine frauduleuse à des fins de blanchiment, justifient des mesures de vigilance particulières par les professionnels à l'égard de leurs clients PPE.

<sup>4</sup> Voir infra question 3 (articles 3<sup>7°</sup> et 19 à 21 au stade actuel du projet de directive).

<sup>5</sup> Notamment articles L.561-10-2°, R 561-18, R 561-20 et R 561-38 III du code monétaire et financier.

<sup>6</sup> Pour les SGP relevant du Titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF par application de l'article 315-55-2° notamment c) du règlement général de l'AMF, pour les SGP relevant du Titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF par application de l'article 320-20 2° notamment c) du règlement général, pour les CIF par renvoi de l'article 325-12, pour les dépositaires centraux et les gestionnaires de système de règlement et de livraison d'instruments financiers par application des articles 550-9 à 550-11 et 560-12 à 560-14 du règlement précité.

<sup>7</sup> Cf : pour mémoire, les alertes de TRACFIN lors les événements survenus en Tunisie, Egypte et Lybie en 2011. TRACFIN invitait les professionnels à appliquer avec une certaine attention les mesures de vigilance complémentaires prévues à l'article L.561-20 du code monétaire et financier à l'égard de toutes opérations susceptibles de concerner, directement ou indirectement, des PPE en lien avec ces pays (articles L.561-10-2° et R.561-18 dudit code).

<sup>8</sup> Cf. article L.561-10-2° du code monétaire et financier.

En pratique, le schéma des opérations de blanchiment et de financement du terrorisme par des PPE correspond à la réalisation d'opérations comportant une dimension internationale. Les PPE peuvent réaliser elles-mêmes leurs opérations de blanchiment ou utiliser des intermédiaires pour effectuer les opérations pour leur compte (recours à des sociétés écrans, à des centres offshore et à des titulaires de professions non financières).

Entretenir des relations, avec des clients occupant des fonctions publiques élevées et des personnes qui leur sont clairement liées, peut exposer le professionnel à des risques particuliers, à commencer par le risque d'atteinte à la réputation.

En conséquence, pour un professionnel, un client PPE n'est pas un client comme les autres.

### **3. Comment se définit une Personne Politiquement Exposée ?**

En droit national, l'article L.561-10 2° du code monétaire et financier précise la définition PPE en ces termes : « Le client est une personne résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre État ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées »

Ainsi, pour un professionnel français :

Une PPE est une personne de nationalité française<sup>9</sup> ou étrangère, qui réside hors de France et

- exerce ou a exercé des fonctions pour le compte d'un Etat étranger (question 4 ci-dessous); ou
- dont un membre de la famille directe ou un des proches sans liens familiaux est lui-même une PPE (voir question 5 ci-dessous).

#### **Recommandation**

**L'AMF recommande aux professionnels de prendre en compte la recommandation 12 du GAFI relative aux Personnes Politiquement Exposées (PPE), qui introduit la notion de « PPE nationales<sup>10</sup> » pour laquelle les obligations de vigilance complémentaires peuvent trouver à s'appliquer<sup>11</sup>. L'AMF rappelle toutefois que la définition de PPE nationale retenue au stade actuel du projet de 4<sup>ième</sup> directive<sup>12</sup> est distincte de celle du GAFI et encourage les professionnels à se préparer à la gestion de ce changement.**

<sup>9</sup> Par exemple personnes de nationalité française résidant à l'étranger (membres de la commission européenne ou du parlement européen mentionnés au 1 - 1° et 2° de l'article R.561-18 du code monétaire et financier).

<sup>10</sup> En février 2012, le GAFI a décidé de l'extension du champ d'application des vigilances relatives aux PPE à savoir :

- les vigilances complémentaires, déjà applicables aux PPE étrangères de façon systématique, sont étendues aux PPE domestiques sur la base de l'approche par les risques ;
- les dirigeants d'organisations internationales deviennent des PPE, soumis au régime des PPE domestiques ;
- les membres de l'entourage et de la famille des PPE sont désormais clairement traités comme des PPE.

D'après le glossaire du GAFI :

L'expression « *PPE nationales* » désigne les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques. Les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale désignent les membres de la haute direction, c'est-à-dire les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes. La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.

A ce jour, l'extension des mesures de vigilance complémentaires aux PPE nationales n'est prise en compte ni au niveau européen (3<sup>ième</sup> directive), ni au niveau national (article L.561-10 du code monétaire et financier), mais figure dans le projet de 4<sup>ième</sup> directive.

<sup>11</sup> Sur le fondement des obligations « renforcées » liées à l'appréciation du risque par le professionnel (approche par les risques).

<sup>12</sup> La Commission considère comme nécessaire que l'UE soit un espace domestique et ses PPE aussi. Pour le GAFI, les PPE domestiques sont définies au niveau de chaque Etat.

#### **4. Quelles fonctions, exercées ou ayant été exercées, impliquent de classer le client en PPE ?**

Ces fonctions sont listées à l'article R.561-18-I du code monétaire et financier, qui précise également qu'elles sont exercées ou ont cessé d'être exercées depuis moins d'un an<sup>13</sup>, à savoir :

« 1° Chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;

2° Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen ;

3° Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;

4° Membre d'une cour des comptes ;

5° Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;

6° Ambassadeur, chargé d'affaires, consul général et consul de carrière ;

7° Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;

8° Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;

9° Dirigeant d'une institution internationale publique créée par un traité. »

#### **Position**

**N'entrent pas dans la définition des PPE, les nationaux qui exercent, ou ont exercé, des fonctions identiques à celles listés notamment aux 8° et 9° ci-dessus<sup>14</sup> comme représentant désigné par l'Etat français ou la banque de France. Toutefois, il appartient au professionnel d'évaluer le risque que présente un tel client et d'en tirer toutes les conclusions en termes de vigilance.**

#### **5. Qu'entend- on par personnes connues pour être des membres directs de la famille d'un client PPE ou pour lui être étroitement associées ?**

⇒ Sont considérées comme des personnes connues pour être des membres directs de la famille d'un client PPE (article R. 561-18 II du code monétaire et financier) :

- « Le conjoint ou le concubin notoire ; »
- « Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ; »
- « En ligne directe, les ascendants, descendants et alliés, au premier degré, ainsi que leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère. »

⇒ Sont considérées comme des personnes connues pour être étroitement associées à un client PPE (article R 561-18 III du code précité) :

<sup>13</sup> L'article L.561-18 du code monétaire prévoit 1 an, mais il est possible pour le professionnel d'allonger cette durée au titre des obligations « renforcées » dans le cadre de son approche par les risques.

<sup>14</sup> Eventuellement aux 3°, 4° et 5°.

- « Toute personne physique identifiée comme étant le bénéficiaire effectif d'une personne morale conjointement avec ce client; »
- « Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec ce client »

## 6. Comment déterminer si le client est une PPE ?

Outre la situation dans laquelle le client se déclare spontanément PPE, c'est l'approche par les risques qui permet au professionnel de déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif<sup>15</sup> est une PPE. En effet, l'approche par les risques<sup>16</sup> permet d'évaluer le niveau de risque de la relation d'affaires, ce qui inclut le client et le bénéficiaire effectif. Pour ce faire, le professionnel est tenu d'appliquer avant l'entrée en relation d'affaires les mesures de vigilance standard, à savoir :

- identifier le client et vérifier les éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant, conformément aux dispositions des articles L. 561-5 et R. 561-5 du code monétaire et financier.
- recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client, conformément aux dispositions des articles L. 561-6 et R. 561-12 du code précité.
- lorsque le client est une personne morale, il convient de rechercher si le (ou les) bénéficiaire(s) effectif(s) est (sont) PPE<sup>17</sup>.

L'article R.561-12 de ce même code précise que les éléments d'information nécessaires au titre de la connaissance du client et, le cas échéant du bénéficiaire effectif, qui peuvent être recueillis au début, mais également pendant toute la durée de la relation, sont listés par l'arrêté du 2 septembre 2009<sup>18</sup>. Parmi ces éléments figurent notamment pour les personnes physiques:

- la justification de l'adresse du domicile, ce qui permet de déterminer les résidents hors de France
- les activités professionnelles exercées, ce qui permet de déterminer les clients/ bénéficiaires effectifs à classer en PPE.

Ensuite, il s'agit notamment pour le professionnel:

- de connaître en permanence ses clients ou ses bénéficiaire(s) effectif(s) PPE. A cette fin, le II-1° de l'article R.561-20 laisse aux professionnels la responsabilité de « *définir et de mettre en œuvre des procédures adaptées au risque de blanchiment et de financement du terrorisme permettant de déterminer si leur client est une PPE* ». Pour satisfaire à cette disposition, l'engagement contractuel (recommandé ci-dessous) écrit des clients de se signaler comme PPE (par exemple via un questionnaire prévu dans une procédure) peut participer au processus d'identification et de connaissance du client en fournissant aux professionnels un complément d'information. Néanmoins, en ce qu'il repose sur la bonne foi dudit client, un tel engagement n'est pas suffisant pour décharger les professionnels de leur obligation de vigilance constante, dont la bonne mise en œuvre relève de leur seule responsabilité et n'a donc pas vocation à se substituer aux mesures de vigilance prévues par la loi.

<sup>15</sup>Cf: Lignes directrices de l'AMF relatives à la notion de bénéficiaire effectif. La recommandation 12 du GAFI vise expressément les PPE bénéficiaires effectifs.

<sup>16</sup> Il n'y a pas, à la lettre de l'article L.561-10 d'obligation formelle de déterminer si le bénéficiaire effectif est ou non PPE. Cette obligation résulte de l'approche par les risques.

<sup>17</sup> Une telle recherche repose sur l'approche par les risques.

<sup>18</sup> Arrêté définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

**Recommandation**

**Lors de l'entrée en relation, même si cela n'est pas suffisant<sup>19</sup>, il peut être utile au professionnel de mettre en place un questionnaire d'identification rigoureux, qui prévoirait contractuellement que ses clients se signalent s'ils viennent à répondre aux caractéristiques d'une PPE ou s'ils cessent d'y répondre.**

- de détecter et d'actualiser sans cesse les connexions entre les personnes occupant une desdites fonctions et les membres de leur famille ainsi que les personnes avec lesquelles elles peuvent être en relation étroite. Pour ce faire, le professionnel tient compte, dans son analyse, de l'ensemble des informations qu'il peut obtenir auprès de ses clients PPE, dans les bases d'informations publiques disponibles (par exemple registres publics) ou via d'autres sources fiables et indépendantes ou via les principaux médias nationaux ou internationaux.

**Position**

**Le professionnel doit être vigilant vis-à-vis de clients ou d'opérations ayant un lien avec les pays tiers non équivalents<sup>20</sup> ou les pays identifiés, par des sources crédibles, comme présentant des niveaux significatifs de corruption et/ou de criminalité organisée.**

Dans leur approche par les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les professionnels peuvent être amenés à considérer que le degré d'exposition au risque d'un client<sup>21</sup> est comparable à celui d'un client qui exercerait une fonction figurant sur la liste précitée de l'article R.561-18 du code monétaire et financier. Dans ce cas de risque jugé élevé par le professionnel, les mesures de vigilance complémentaires prévues pour les PPE peuvent apparaître les plus adaptées au risque. En tout état de cause, les professionnels doivent pouvoir apporter à l'AMF les éléments justifiant de l'adaptation des mesures prises au risque encouru<sup>22</sup>.

**Recommandation**

**L'AMF recommande aux professionnels de s'interroger sur l'opportunité d'appliquer au client ne répondant pas à la définition légale d'une PPE des mesures de vigilance renforcées équivalentes aux mesures complémentaires applicables aux PPE dès lors que le niveau et la nature du risque de blanchiment et de financement du terrorisme présenté par ce client sont analogues à ceux d'une PPE.**

Un client peut ne pas apparaître comme une PPE au titre des fonctions qu'il exerce (ou a exercées) lui-même ou au titre de celles qu'exercent (ou ont exercé) des membres directs de sa famille au sens du 2° de l'article L.561-10 et du III de l'article R.561-18 du code monétaire et financier. Toutefois, si le professionnel identifie que le bénéficiaire effectif, connu pour être étroitement associé à ce client, exerce ou a exercé de telles fonctions, alors le professionnel évalue le risque qui en résulte pour la relation d'affaires et adopte, le cas échéant, des mesures de vigilance complémentaires.

Si le bénéficiaire effectif d'un client ne remplit pas les critères (identifiant une PPE) susmentionnés (fonctions + connu pour être étroitement associé au client), il se peut que le professionnel juge malgré tout que le risque présenté par ledit bénéficiaire est élevé et qu'il soit conduit à renforcer l'intensité des mesures de vigilance<sup>23</sup> à son égard et à le positionner en risque élevé dans sa classification des risques<sup>24</sup>. Dans ce cas, le risque présenté par le client s'en trouve impacté et des mesures de vigilance équivalentes à celles prévues pour les PPE pourraient apparaître les plus adaptées à son égard.

<sup>19</sup> En tout état de cause, le professionnel doit faire les diligences de vigilance constante prévues aux articles L.561-5, L.561-6 et R.561-12 du code monétaire et financier.

<sup>20</sup> Arrêté du Ministre de l'Economie du 27 juillet 2011.

<sup>21</sup> Notamment lorsque la fonction du client dans le pays où elle est exercée paraît analogue à celles listées à l'article R. 561-18 du code monétaire et financier. Cf.: également considérant 3 de la directive 2006-70 CE.

<sup>22</sup> Ainsi, si le client n'entre pas dans la définition d'une PPE, c'est sur la base de l'approche par les risques (article L.561-10-2 que le professionnel devra renforcer sa vigilance en prenant, si elles sont adaptées, des mesures analogues à celle prévues pour les PPE.

<sup>23</sup> En application de l'article L.561-10-2 du code monétaire et financier.

<sup>24</sup> D'autre part, s'il s'agit du bénéficiaire effectif d'une personne morale conjointement avec le client, ce dernier sera alors qualifié de PPE (article R.561-18 III 1° du code précité).

**Recommandation**

**L'AMF recommande aux professionnels de considérer a minima être en présence d'une situation de risque élevé à l'égard du client et de lui appliquer, si elles apparaissent adaptées<sup>25</sup>, des mesures analogues à celles prévues au II de l'article R.561-20 du code monétaire et financier :**

- lorsque le bénéficiaire effectif dudit client est une PPE au sens de l'article R.561-18 du code précité
- lorsque ce bénéficiaire effectif dudit client présente un risque jugé élevé par le professionnel au sens de l'article L. 561-10-2 de ce même code.

Un tel comportement du professionnel est susceptible de faciliter la réalisation des objectifs du GAFI, ce dernier considérant qu'à l'égard des PPE (qu'elles soient des clients ou des bénéficiaires effectifs), les professionnels devraient adopter des mesures en sus de la vigilance standard (mesures dites « complémentaires » en droit français).

**7. Quelles mesures de vigilance vis-à-vis d'une personne mentionnée à l'article L.561-10 du code monétaire et financier ?**

Selon le 2° de l'article L. 561-10, lorsque le client est une personne résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées, le professionnel est tenu de mettre en œuvre des mesures de vigilance complémentaires<sup>26</sup>, en sus des mesures de vigilance standard<sup>27</sup>, à savoir :

- 1° Définir et mettre en œuvre des procédures, adaptées au risque LCB/FT permettant de déterminer si leur client est une personne « PPE » au sens de l'article R. 561-18 du code précité (cf : question n°6 ci-dessus). Il peut s'agir d'une procédure spécifique ou d'une partie de la procédure d'entrée en relation/acceptation des clients.
- 2° Imposer que la décision de nouer une relation d'affaires avec cette personne relève d'un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif (question 8 ci-dessous).
- 3° Rechercher, pour l'appréciation des risques LCB/FT, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction (question 9 ci-dessous).

Ces mesures de vigilance complémentaires sont applicables pendant l'exercice des fonctions<sup>28</sup> et dans un délai d'un an après la cessation de celles-ci.

**Recommandation**

**Si le professionnel estime que son client, cessant d'être PPE, présente néanmoins un risque élevé selon sa propre classification des risques, l'AMF recommande de continuer à appliquer à son égard des mesures renforcées adaptées au risque sur le fondement de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier. Dans ce cadre, celles-ci pourront être analogues aux mesures complémentaires prévues à l'article R.561-20 II du code précité.**

**8. Pourquoi est-il nécessaire d'impliquer la haute hiérarchie pour nouer une relation d'affaires avec une PPE ?**

Cette implication d'une personne d'un niveau supérieur se trouve dans la Recommandation 12 du GAFI (question n°1 ci-dessus) et à l'article 13 § 4b) de la 3<sup>ème</sup> Directive 2005/60/CE.

<sup>25</sup> Application de l'approche par les risques.

<sup>26</sup> Article R. 561-20 du code monétaire et financier.

<sup>27</sup> Articles L.561-5 et L.561-6 du code monétaire et financier.

<sup>28</sup> Les mesures sont applicables au client qui vient à répondre au 2° de l'article L.561-10 en cours de relation.



En droit national, l'article R. 561-20 II 2° du code monétaire et financier dispose que « la décision de nouer une relation d'affaires avec une PPE ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ».

Cette disposition se justifie pleinement par :

- la nécessité de procédures d'identification et de vérification de l'identité particulièrement rigoureuses,
- la nature des risques induits par un tel client tout au long de la relation,
- la nécessaire capacité du professionnel à pouvoir mesurer et maîtriser lesdits risques (coût des outils informatiques à mettre en place en cas d'acceptation de tel client),
- la sensibilité des informations relatives à ce type de client, notamment au regard de leur circulation au sein d'un groupe pour les besoins de la LCB/FT (article L.511-34 du code monétaire et financier).

Dans ces conditions, le processus d'acceptation d'une PPE, que le professionnel doit formaliser dans une procédure<sup>29</sup>, doit mentionner l'obtention obligatoire de la décision d'un membre de l'organe exécutif (ou de toute personne qu'il aurait habilitée). De plus, pour ce qui concerne les sociétés de gestion, la procédure doit permettre à la fonction conformité d'être informée des décisions prises par l'exécutif afin que cette fonction puisse s'acquitter de ses missions de manière appropriée.

**Position**

**Pour une complète maîtrise des risques, cette décision hiérarchique doit intervenir, tant dans le cadre de l'acceptation d'un nouveau client, que dans le cas d'un client existant devenant PPE en cours de relation.**

**En outre, les sociétés de gestion<sup>30</sup> doivent également prévoir l'information de la fonction conformité dans le processus d'acceptation/ou non d'une PPE et établir une procédure écrite détaillant ce processus, qui peut prévoir l'avis de la fonction conformité préalablement à la décision de l'exécutif.**

**9. Pourquoi rechercher l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction avec un client PPE?**

Le législateur qui impose cette recherche, la motive par la nécessité pour le professionnel d'apprécier les risques LCB/FT induits par un client PPE. Cette recherche, à chaque relation ou transaction<sup>31</sup>, trouve sa pleine signification s'agissant des relations d'affaires nouées avec des PPE exerçant des fonctions importantes dans un pays où la corruption est largement répandue.

En effet, les fonctions exercées par les PPE peuvent les rendre perméables à la corruption<sup>32</sup>, puisque dans la plupart des cas, les fonds blanchis par les PPE sont issus de la corruption, et dans une moindre mesure, proviennent d'autres types d'activités criminelles telles que la criminalité organisée, le trafic d'armes, le détournement de fonds ...

Pour rechercher l'origine des fonds ainsi que la justification économique des opérations d'une PPE, le professionnel s'appuie sur les déclarations et les éléments probants qui lui sont fournis ou sur les informations publiques (presse...). Il se montre particulièrement exigeant sur lesdits éléments, notamment s'agissant de justification d'opérations favorisant l'anonymat et mène des vérifications sérieuses desdits documents auprès des personnes les ayant établis (établissements financiers notamment), en consultant des bases informatiques publiques ....

Dans tous les cas, il doit garder trace des démarches effectuées pour pouvoir en justifier en tant que de besoin à l'AMF.

<sup>29</sup> Existence d'une procédure ad hoc (cf. a) de l'article 315-55 ou de l'article 320-20 du règlement général de l'AMF).

<sup>30</sup> Pour les conseillers en investissement, la fonction conformité n'existe pas.

<sup>31</sup> Article R.561-20 du code monétaire et financier.

<sup>32</sup> Rapport TRACFIN 2011 et étude de son homologue belge CTIF de janvier 2012.

En tout état de cause, il peut ne pas être évident pour un professionnel d'interroger une PPE (chef d'Etat, de gouvernement, ambassadeur...) sur la régularité de son patrimoine ou des fonds concernés par l'opération envisagée.

**Position**

**La détection de l'origine du patrimoine ou des fonds concernés relève de l'obligation de moyens et, lorsque le professionnel n'a pas été en mesure de déterminer cette origine malgré ses démarches et qu'il a des soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme, il est tenu d'effectuer une déclaration de soupçon à TRACFIN (cf. Lignes directrices de l'AMF sur l'obligation de déclaration à TRACFIN).**

## **Annexe : Exemples fictifs proposés par l'AMF à titre illustratif.**

### **Exemple 1**

Des membres de la famille d'un homme politique d'un pays Z de l'UE se présentent auprès d'un CIF pour des conseils en investissements financiers avec une somme importante à placer en produits favorisant l'anonymat. Les explications données par les intéressés pour justifier tant l'origine des fonds que leurs opérations, sont peu crédibles. Le but poursuivi semble être de rendre difficile toute recherche au sujet de l'origine et de la destination des fonds.

Après investigations du CIF pour tenter de lever le soupçon, il apparaît que l'homme politique membre de leur famille fait l'objet d'une enquête pour corruption de fonctionnaires et que les opérations projetées pourraient être en relation avec les faits de corruption.

Une telle situation doit donner lieu à une déclaration de soupçon à TRACFIN.

### **Exemple 2**

Monsieur X, PPE d'un pays Z hors UE et ne figurant pas sur la liste des pays tiers équivalents, ouvre un mandat de gestion à son nom auprès d'une société de gestion française alors qu'il réside en France. Ce compte fonctionne normalement, jusqu'au jour où Monsieur X contacte la SGP pour lui indiquer qu'il dispose d'une somme importante à investir. Interrogé sur l'origine des fonds, Monsieur X explique que cette somme va faire prochainement l'objet d'un transfert international d'ordre sur son compte en provenance d'une société du pays Z qu'il détient. Du fait de ses explications floues, l'origine des fonds reste suspecte (le client ne justifie pas de la rationalité économique de ce transfert, ni ne fournit de justificatifs probants)<sup>33</sup>.

Les investigations de la société de gestion viennent étayer le soupçon, il apparaît que X n'est plus PPE depuis 2 ans, qu'il ne réside plus en France, qu'il est le beau frère d'un Ministre du pays Z et que ce dernier fait l'objet d'une enquête relative à des trafics d'armes. Dans ce contexte, il paraît vraisemblable que le compte de X est utilisé afin de permettre la réalisation d'une opération de blanchiment de l'argent provenant du trafic d'armes.

La SGP fait une déclaration de soupçon à TRACFIN.

### **Exemple 3**

X et Y d'un pays Z résident en France où ils ont ouvert chacun un compte sous mandat via une SGP française à un mois d'intervalle, le premier se déclarant gardien de propriété et l'autre chauffeur de maître. Ces 2 comptes sont crédités par plusieurs transferts du pays d'origine de X et Y pour lesquels des justifications sont données. Puis, un transfert sur le compte de X provient d'un centre offshore W. Les explications orales fournies à la SGP semblent suspectes (vente d'un bien immobilier) qui demande un document écrit qui lui est fourni par X. Quelques mois après, une partie des fonds du compte de X est retirée en espèces, une autre partie est transférée à l'étranger. La SGP soupçonne qu'il s'agit d'un compte utilisé comme compte de passage et fait une déclaration de soupçon à TRACFIN.

De renseignements recueillis par TRACFIN auprès de la cellule de renseignement financier du pays d'origine de X, il ressort que X et Y sont en lien avec un ancien Président du pays A qui a détourné des sommes importantes au détriment de son pays alors qu'il était au pouvoir et qu'une partie importante des fonds publics détournés aurait été placée sur des comptes dans le centre offshore W. Or, le transfert ayant crédité le compte de X provient de ce centre offshore W.

L'enquête confirmera que les transactions financières réalisées en France par X et Y, ou du moins une partie de celles-ci, étaient en relation avec des activités illicites de l'ancien Président du pays A.

Enfin, l'AMF encourage les professionnels à se reporter au Rapport annuel de TRACFIN qui présente dans sa rubrique «Affaires marquantes » des schémas de blanchiment lié à la corruption en lien avec des PPE.

<sup>33</sup> A ce stade, la déclaration de soupçon se justifiait, des soupçons raisonnables sont suffisants pour justifier une déclaration et, dans la réalité, il est rare que le professionnel obtienne les informations (celles concernant le beau-frère) qui viennent étayer le soupçon.